

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bourbeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ANDRÉ BOURBEAU

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41396

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT une subvention à l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la tenue d'activités autochtones en marge du XII^e Congrès forestier mondial (2003)

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont été conjointement les hôtes du XII^e Congrès forestier mondial (CFM 2003), qui s'est déroulé du 21 au 28 septembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 108-99 du 10 février 1999, le gouvernement a approuvé l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente le ministre des Ressources naturelles s'est engagé à assurer la planification, la promotion, l'organisation, la gestion et la réalisation du CFM 2003 au sein du comité organisateur pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le CFM 2003 est la plus importante rencontre internationale concernant les forêts et que la communauté internationale a été conviée à exposer et échanger des idées concernant la gestion, la conservation et la mise en valeur des forêts;

ATTENDU QUE les communautés autochtones ont un lien privilégié avec la forêt;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) avait la responsabilité de coordonner la réalisation d'activités autochtones en marge du CFM 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite contribuer financièrement aux dépenses de planification, de gestion et de réalisation des activités autochtones sous la responsabilité de l'APNQL;

ATTENDU QUE le gouvernement est intéressé à conclure une convention de subvention avec l'APNQL pour la tenue d'activités autochtones en marge du CFM 2003;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la convention de subvention à l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la tenue d'activités autochtones en marge du XII^e Congrès forestier mondial (2003) entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41397

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 200, rang Roux, dans la Municipalité de Chesterville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un